

CR/

13 Juin 1972.

ARRET N° 43

REGISTRE N° 41-71

Succession GALLOIS

c/
Mme RAZANANTSOA

REPUBLICQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

Droit Page 6/10-7/72

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi treize juin mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJONARIVELO, les observations de Maîtres SICARD, DUMONT, RIBARD et SAGOT et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la succession GALLOIS contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 14 Janvier 1971 confirmatif d'un jugement la condamnant à diverses réparations civiles;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE DU POURVOI ET DU MEMOIRE SUPPLETIF;

Attendu que Maîtres RIBARD et SAGOT, conseils de la défenderesse, soulèvent l'irrecevabilité du pourvoi et du mémoire supplétif, d'une part, pour défaut de mention du domicile de la demanderesse dans la requête, conformément à l'article 21 de la loi du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême; et d'autre part, parce que la loi ne prévoit pas le dépôt d'un mémoire additionnel;

Mais attendu, en premier lieu, que l'omission du domicile dans la requête peut être suppléée par d'autres mentions notamment de l'arrêt;

Attendu que l'arrêt du 14 Janvier 1971 frappé de pourvoi précise que la demanderesse est domiciliée 15, rue Benyowski, Tananarive, que cette mention supplée à l'omission reprochée à la requête, que dès lors, le pourvoi est régulier en la forme et recevable;

Attendu, par ailleurs, que les parties ont toujours la possibilité de déposer un mémoire supplémentaire dans le délai prescrit pour le dépôt du mémoire ampliatif;

Que, tel est le cas en l'espèce, puisque le mémoire incriminé a été déposé le 7 septembre 1971, avant l'expiration du délai de dépôt du mémoire ampliatif le 12 septembre 1971;

Handwritten marks: a large flourish on the left, a signature 'JL' in the center, and a checkmark on the right.

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION tiré de la violation de l'article 204 de la loi sur les obligations et 5 de la loi du 19 Juillet 1961, en ce que la Cour d'Appel a négligé de rechercher, comme il lui était demandé, quel était le véritable auteur du dommage et n'a retenu que la responsabilité de la seule succession GALLOIS, alors que les travaux de remblaiement n'ont pas été faits par la seule succession GALLOIS.

Attendu qu'aux termes de l'article 204 visé au moyen "chacun est responsable du dommage causé par sa faute même de négligence ou d'imprudence", que l'article 209 de la Théorie Générale des Obligations ajoute "si plusieurs personnes ... ont contribué à la réalisation du dommage, ces personnes ... sont solidairement tenues de le réparer", qu'il en résulte que l'existence de coauteurs d'un dommage n'empêche pas la victime de réclamer réparation de la totalité du préjudice d'un seul de ses auteurs;

Attendu qu'il n'est pas contesté en l'espèce, que la succession GALLOIS ait été, à bon droit, condamné pour avoir contribué à la réalisation du dommage subi par la victime;

Que l'arrêt relève, à cet égard, que la succession GALLOIS "avait fait exécuter, sans prendre garde à leurs conséquences, des travaux qui ont occasionné un dommage à la propriété voisine, a commis une faute dont elle doit réparer les suites dommageables"; que de ce chef, l'arrêt attaqué a donc légalement justifié la décision attaquée;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation de l'article 230 de la loi sur les obligations et 5 de la loi du 19 Juillet 1961, en ce que la Cour d'Appel n'a pas tenu compte de l'auteur véritable et des causes de la responsabilité encourue, alors que les travaux ayant été ordonnés par l'administration, la responsabilité de la succession GALLOIS disparaît derrière le fait de l'administration qui présentait le véritable caractère de force majeure;

Attendu que l'article 230 de la Théorie Générale des Obligations dispose qu' "on n'est pas responsable quand le dommage provient de la faute exclusive de la victime, de la force majeure ou du fait d'un tiers présentant le caractère de force majeure"; que cette responsabilité n'est écartée notamment que par le fait d'un tiers présentant un caractère inévitable et insurmontable;

Mais attendu que la Cour d'Appel a constaté, à cet égard, que "contrairement à ce que semble soutenir l'appelante, (ces) travaux n'ont pas été ordonnés par l'administration, mais seulement autorisés par elle sur la demande qui lui en a été faite par la succession GALLOIS"; que la Cour a pu conclure de ces constatations souveraines que l'intervention de l'administration ne présentait pas les caractères de la force majeure;

Que le moyen donc ne saurait être accueilli;



86
V.T.
1912
plus mi
20

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation des articles 190 et 191 de la théorie générale des obligations, 5 de la loi du 19 Juillet 1961, "en ce que la Cour d'Appel, dans son évaluation des dommages-intérêts, n'a pas tenu compte de l'état de délabrement des maisonnettes, construites en matériaux hétérogènes";

Attendu que ce moyen qui tente de remettre en cause l'évaluation des dommages faite souverainement par les juges du fond, ne saurait être accueilli;

PAR CES MOTIFS,
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens.

Appelé à l'audience publique du mardi neuf mai mil neuf cent soixante-douze;

Délibéré dans la séance du mardi treize juin mil neuf cent soixante-douze;

Lu à l'audience publique du mardi treize mai mil neuf cent soixante-douze;

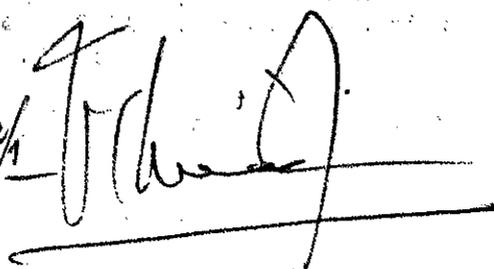
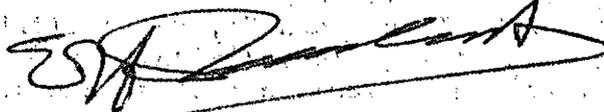
Où siégeaient : M. RAZAFINDR.LAMBO, Premier Président, Président;

M. RAJONARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

Mme E. RADRODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAKOTOVAKO Lalao, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



Reçu
N.T.
le 02/06/72
N° 769 Vol 35
mille quatre cents francs

